

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE DIAGNOSTICS DE VULNÉRABILITÉ DU BATÎ AUX INONDATIONS ET ACCOMPAGNEMENT A LA REALISATION DES TRAVAUX

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre les soussignés :

L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin du Loing (ci-après dénommé EPAGE),

représenté par son/sa Président(e), Monsieur / Madame XXXX, dûment habilité(e) par délibération du conseil syndical du XX XX XX ;

La Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (ci-après dénommée AME), représentée par son/sa Président(e), Monsieur / Madame XXXX, dûment habilité(e) par délibération du conseil Communautaire du XX XX XX ;

La Communauté de communes des Quatre Vallées (ci-après dénommée CC4V), représentée par son/sa Président(e), Monsieur / Madame XXXX, dûment habilité(e) par délibération du conseil Communautaire du XX XX XX ;

La Communauté de communes du Pays de Montereau (ci-après dénommée CCPM), représentée par son/sa Président(e), Monsieur / Madame XXXX, dûment habilité(e) par délibération du conseil Communautaire du XX XX XX ;

La Communauté de communes de Moret Seine et Loing (ci-après dénommée CCMSL), représentée par son/sa Président(e), Monsieur / Madame XXXX, dûment habilité(e) par délibération du conseil Communautaire du XX XX XX ;

La Communauté de communes du Pays de Nemours (ci-après dénommée CCPN), représentée par son/sa Président(e), Monsieur / Madame XXXX, dûment habilité(e) par délibération du conseil Communautaire du XX XX XX ;

La Communauté de communes du Gâtinais-Val de Loing (ci-après dénommée CCGVL), représentée par son/sa Président(e), Monsieur / Madame XXXX, dûment habilité(e) par délibération du conseil Communautaire du XX XX XX ;

La commune de Montargis (ci-après dénommée Montargis), représentée par son/sa Maire, Monsieur / Madame XXXX, dûment habilité(e) par délibération du conseil Municipal du XX XX XX ;

Et

La commune de Nemours (ci-après dénommée Nemours), représentée par son/sa Maire, Monsieur / Madame XXXX, dûment habilité(e) par délibération du conseil Municipal du XX XX XX.

Préambule

Dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondation (PAPI) du bassin du Loing 2025 – 2031, l'EPAGE, l'AME, la CC4V, la CCPM, la CCMSL, la CCPN, la CCGVL, Montargis et Nemours, maîtres d'ouvrage, sont porteurs d'actions de diagnostics de vulnérabilité des bâtis, relevant de leur responsabilité, aux inondations.

En respect de la réglementation sur la commande publique, l'EPAGE du bassin du Loing propose de constituer, une co-maîtrise d'ouvrage ayant pour objectif la réalisation de ces diagnostics et les travaux qui en découlent.

Ouvert aux Établissements publics, communautés d'agglomération, communautés de communes et communes situées sur le périmètre du (PAPI) du bassin du Loing, cette coordination de maîtrise d'ouvrage permettra de réaliser plus efficacement les opérations relevant de leurs compétences, avec l'objectif de transférer l'exercice de la maîtrise d'ouvrage à un interlocuteur unique pour la réalisation des prestations.

Au regard de ces actions communes, de l'unicité du projet et la nécessité de coordination des opérations, il apparaît opportun d'établir une convention de co-maîtrise d'ouvrage ayant pour objectif la réalisation des diagnostics et travaux, en application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, qui dispose que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Dans ce contexte, il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'actions de diagnostics de vulnérabilité des bâtis aux inondations et l'accompagnement à la réalisation des travaux, entre les membres suivants :

- Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin du Loing (EPAGE),
- Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME),
- Communauté de communes des Quatre Vallées (CC4V),
- Communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM),
- Communauté de communes de Moret Seine et Loing (CCMSL),
- Communauté de communes du Pays de Nemours (CCPN),
- Communauté de communes du Gâtinais-Val de Loing (CCGVL),
- Commune de Montargis,
- Commune de Nemours.

L'ensemble des études et missions permettant d'atteindre ces objectifs sont dénommées dans la présente convention « opération ».

La présente convention définit les modalités techniques et financières de la co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

Article 2 : Désignation du maître d'ouvrage unique

Les co-signataires conviennent de désigner l'EPAGE du bassin du Loing comme maître d'ouvrage unique de l'opération décrite à l'article 3.1. de la présente convention.

Pour l'exécution de l'ensemble des missions liées à l'opération, l'EPAGE sera représenté par son représentant légal, Le Président.

L'EPAGE ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable des membres.

Article 3 : Descriptif de l'opération et coût prévisionnel

3.1. Descriptif de l'opération

De nombreux bâtiments se trouvent exposés au risque inondation, soit depuis leur origine (construction dans une zone d'aléa fort), soit par suite de travaux d'aménagements qui ont modifié les conditions locales d'écoulements des eaux.

Le retour d'expérience des crues passées, ainsi que les études menées dans le cadre du PEP du Loing (modélisation hydraulique, diagnostics de vulnérabilité territorial aux inondations, études des ouvrages hydrauliques et systèmes d'endiguements existants), ont permis d'identifier des secteurs particulièrement

vulnérables.

Dans le cadre du PAPI du Loing, plusieurs maîtres d'ouvrages dont l'EPAGE du Loing, ont souhaité porter une action visant à accompagner les propriétaires privés, les entreprises de moins de 20 salariés et certains bâtis publics.

L'EPAGE du bassin du Loing étant le maître d'ouvrage portant le plus grand nombre de diagnostics, a proposé aux autres maîtres d'ouvrages de recruter un unique prestataire pour la mise en place d'un dispositif et d'un accompagnement communs sur l'ensemble du bassin versant du Loing.

Ainsi, les actions faisant l'objet de la présente convention consistent au déploiement, à l'animation, à la réalisation et au suivi d'un dispositif de réduction de la vulnérabilité des bâtis face à l'inondation, dans le cadre du PAPI du Loing 2026-2031.

La prestation comportera les missions suivantes :

- de communication, d'informations et sensibilisation ;
- de diagnostic des habitations, immeubles de logements ou d'activités économiques et leurs annexes, pour le compte des propriétaires bailleurs et occupants ;
- de conseil technique aux travaux, de montage et suivi de dossiers de demande de financement ;
- de suivi et d'évaluation du programme.

3.2. Coûts prévisionnels

La répartition indicative des coûts selon les membres de la convention est la suivante.

Designation	Montant (€ TTC)
Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin du Loing (EPAGE)	920 000
Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME)	105 000
Communauté de communes des Quatre Vallées (CC4V)	15 000
Communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM)	40 000
Communauté de communes de Moret Seine et Loing (CCMSL),	60 000
Communauté de communes du Pays de Nemours (CCPN)	20 000
Communauté de communes du Gâtinais-Val de Loing (CCGVL)	25 000
Commune de Montargis	30 000
Commune de Nemours	180 000

3.2. Frais relatifs à la maîtrise d'ouvrage du projet

Le coût de la maîtrise d'ouvrage du projet, correspondant au travail administratif, juridique et technique réalisé par l'EPAGE, ne donne pas lieu à une rémunération.

Article 4 : Missions du maître d'ouvrage unique

4.1 : Missions générales

L'EPAGE assure l'ensemble des prérogatives de la mission de maîtrise d'ouvrage telles qu'elles résultent de l'article L2421-1 du code de la commande publique. Il réalisera les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération.

4.1.1. Définition du programme prévisionnel

L'EPAGE se charge, en relation avec les membres, de :

- Élaborer un programme prévisionnel ;
- Déterminer une enveloppe prévisionnelle commune.

4.1.2. Consultations publiques et gestion des contrats

Dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du code de la commande publique et de ses annexes, l'EPAGE réalisera les missions suivantes :

- Choisir les bureaux d'études, maître d'œuvre, entreprises de travaux, ainsi que tout autre prestataire dont les missions seraient nécessaires pour mener à bien l'opération :
 - Elaborer et faire valider les DCE des consultations par les membres ;
 - Lancer les consultations ;
 - Apporter toutes précisions utiles aux candidats qui en feront la demande ;
 - Mener les auditions/négociations avec les candidats sélectionnés le cas échéant, en présence des membres s'ils le souhaitent ;
 - Réunir la CAO pour les marchés passés en Appel d'Offres Ouvert ;
 - Mener les éventuelles mises au point des marchés avec les titulaires ;
 - Signer et attribuer les marchés ;
 - Transmettre aux membres sur leur demande un dossier comportant l'ensemble des pièces des marchés venant d'être notifiés puis chaque document notifié auprès des titulaires ; l'objectif étant que les membres soient informés de l'état d'avancement des marchés ;
- Gérer les marchés en termes administratif, juridique et financier ;
 - S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des titulaires ;
 - Assurer la réception des travaux (opérations préalables, réserves, levées des réserves, réception...) ;
 - Gérer les garanties liées aux marchés ;
- Engager toute action en justice et défendre les parties liées par cette convention dans le cadre de

litiges relatif à la passation et à l'exécution des contrats ;

- Plus globalement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de ces missions.

4.1.3 Relations avec les tiers

L'EPAGE est chargé de toutes les démarches auprès des partenaires publics et privés nécessaires à la réalisation de l'opération.

4.1.4. Modifications de programme

L'EPAGE pourra proposer aux membres, tout au long de l'opération, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les prestations concernant un ou tous les membres. Dans ce cas, l'EPAGE informera les membres par écrit. Le membre disposera d'un délai de 15 jours après réception de la demande pour donner son accord. À défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, le membre sera réputé avoir accepté la modification.

L'EPAGE pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière. Dans ce cas, l'EPAGE informera les membres par écrit.

4.2. Gestion financière et comptable de l'opération

L'EPAGE a pour mission de :

- En accord avec le (s) membre solliciter les financeurs pour bénéficier de subventions et gérer le suivi des demandes de versement ;
- Solliciter les membres pour le paiement de sa / leur part à charge ;
- Ouvrir des crédits budgétaires suffisants dans la section fonctionnement ;
- Mandater les factures dans les délais réglementaires ;
- Payer en totalité le forfait de rémunération du maître d'œuvre et autres prestataires de l'opération
- Payer en totalité les diagnostics de vulnérabilité du bâti aux inondations ;
- Informer les membres des sommes à prévoir dans leur(s) budget(s) (en dépenses et en recettes) ;
- Demander aux membres le versement des montants TTC de la totalité des sommes mandatées sur les comptes de tiers durant toute la durée de l'opération ou à l'avancement de l'opération (périodicité : 3 mois)
- Procéder aux déductions de la quote-part des subventions accordées pour les postes de dépenses à leur charge, titrées sur les comptes de tiers durant toute la durée de l'opération.

Les demandes de subventions seront réalisées par l'EPAGE sur un montant TTC. Toutefois, chaque partie se chargera de récupérer le FCTVA si nécessaire.

Prix unitaire pour les diagnostics et quote-part pour toutes les prestations forfaitaires.

Article 5 : Obligations des membres et instances de suivi

5.1 : Obligations des membres

Les membres s'engagent à :

- Adopter par délibération la présente convention et ses éventuelles modifications ;
- Désigner un représentant à titre consultatif au sein du COPIL ;

- Transmettre tous les documents utiles à l'EPAGE, en particulier les délibérations de l'assemblée délibérante se rapportant à l'objet de la convention, et ceux permettant la rédaction du programme ;
- Ne pas avoir d'échanges avec les candidats en phase consultation sauf après accord donné par l'EPAGE ;
- Rembourser l'EPAGE des sommes que ce dernier a engagées sur ses comptes de tiers durant toute la durée de l'opération, sommes déduites de la quote-part des subventions perçues par l'EPAGE.

5.2. Contrôle

Plus globalement, les membres pourront demander à tout moment à l'EPAGE la communication de tous les documents concernant l'opération s'ils le souhaitent.

Article 6 : Réception des prestations

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative de l'EPAGE. A cette fin, l'EPAGE décidera de la réception avec ou sans réserve.

L'EPAGE mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations des membres dans les meilleurs délais.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

Article 7 : Assurance

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages subis par des tiers, usagers, participants pendant la durée de la présente convention.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des co-signataires et prend fin au terme du délai de garantie (éventuellement prolongé) des prestations.

Article 9 : Modification et résiliation

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, adopté par chaque partie et signé par la personne habilitée selon les règles de fonctionnement interne.

La présente convention pourra être résiliée :

- pour cause d'intérêt général
- pour une cause extérieure à la volonté des parties
- en cas de force majeure

En cas de résiliation, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées et un décompte financier que les parties devront solder.

Article 10 : Retrait de membres

Tout membre peut se retirer à tout moment de la convention de co-maitrise d'ouvrage. Le retrait est constaté par une délibération ou par toute décision de l'instance autorisée ou du représentant légal du membre.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au maitre d'ouvrage unique. Cette décision fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de retrait d'un membre en cours d'exécution, le retrait ne sera effectif qu'après remboursement des montants engagés pour son compte par le maitre d'ouvrage unique.

Si le coordonnateur souhaite se retirer, il doit en informer les autres membres du groupement au plus tard un mois avant son retrait. Les autres membres du groupement choisissent de poursuivre l'exécution de la convention ou de la dissoudre.

Si la poursuite est décidée, les membres désignent un nouveau coordonnateur par voie d'avenant à la présente convention.

Le retrait ne doit pas être abusif et ne doit pas léser les membres ou rendre impossible la réalisation des prestations.

Article 13 : Recours

Les membres de la convention s'engagent à privilégier, au préalable, la recherche d'une solution amiable à tous les litiges les opposants. Tout litige doit faire l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse.

En cas d'échec de la procédure à l'amiable, le tribunal administratif d'Orléans est compétent.

Article 11.2 – Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

EPAGE du bassin du Loing

A Montargis, le/...../.....

XXXXXXXX

Président

Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing

A....., le/...../.....

XXXXXXXX

Président(e)

Communauté de communes des Quatre Vallées

A....., le/...../.....

XXXXXXXX

Président(e)

Communauté de communes du Pays de Montereau

A....., le/...../.....

XXXXXXXX

Président(e)

Communauté de communes de Moret Seine et Loing

A....., le/...../.....

XXXXXXXX

Président(e)

Communauté de communes du Pays de Nemours

A....., le/...../.....

XXXXXXXX

Président(e)

Communauté de communes Gâtinais-Val de Loing

A....., le/...../.....

XXXXXXXX

Président(e)

Commune de Nemours

A....., le/...../.....

XXXXXXXX

Maire

Commune de Montargis

A....., le/...../.....

XXXXXXXX

Maire